

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Secrétariat général

Arrêté du 9 juillet 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire représentant les frais d'études à rembourser pour l'année calendaire (2007) par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat en cas de rupture de l'engagement qu'ils ont souscrit

NOR : *DEVK0819120A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005, relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat,
Arrête :

Article 1^{er}

Le montant de l'indemnité forfaitaire représentant les frais d'études à rembourser par les élèves-ingénieurs et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat en cas de rupture de l'engagement qu'ils ont souscrits en application de l'article 8 du décret n° 2005-631 susvisé, est fixé pour l'année calendaire 2007 à 9 230 euros,

Article 2

Les sommes dues au titre de l'article 1^{er} ci-dessus sont liquidées par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire comme créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, au vu des titres de perception émis à cet effet.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à La Défense, le 9 juillet 2008.

Pour le ministre d'Etat et par
délégation :
*Le chef de la mission
des cadres dirigeants et des écoles,
L.-M. Sanche*